Clause 2: (1) Subsection 84(2.1) at present reads as follows:

"(2.1) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), where the production revenue of a person for a taxation year includes production revenue for a period part of which is before January 1, 1982 and part of which is after December 31, 1981, the tax payable by him for the year on the production revenue is the aggregate of

(*a*) 8% of that portion of the amount that would be his production revenue for the year if subsection 82(2) were read without reference to paragraph (*e*) thereof that may reasonably be attributed to that part of the period that is before January 1, 1982; *and*

(*b*) 16% of the amount, if any, by which his production revenue for the year exceeds the portion determined under paragraph (*a*)."

(2) New.

Article 2, (1). — Texte actuel du paragraphe 84(2.1) :

«(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), lorsque le revenu de production d'une personne pour une année d'imposition comprend un revenu de production pour une période se situant en partie avant le 1er janvier 1982 et en partie après le 31 décembre 1981, l'impôt que doit payer ladite personne sur son revenu de production pour l'année se compose du total des sommes suivantes :

a) 8% de la fraction du montant qui constituerait son revenu de production pour l'année si l'on faisait abstraction au paragraphe 82(2) de tout renvoi à l'alinéa *e*), que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de ladite période située avant le 1er janvier 1982;

b) 16% de l'excédent éventuel de son revenu de production pour l'année sur la fraction déterminée en conformité avec l'alinéa *a*).»

(2). — Nouveau.